



## **ARRETE DU MAIRE**

### **COMMUNE DE DOMERAT**

#### **Extrait du registre des arrêtés municipaux.**

Madame le maire de la commune de DOMERAT,  
Vu le code des collectivités territoriales,  
Vu le code du travail et notamment l'article L 3132-27,  
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,  
Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2021,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les ouvertures des commerces sont autorisées les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, de 9 h 00 à 19 h 30, avec accord préalable des personnels employés.

Article 2 : Les salariés bénéficieront d'une journée de repos compensateur et percevront une **majoration de 100 % des heures travaillées**. Le jour de repos hebdomadaire légal sera accordé, au plus tard, dans la quinzaine qui suit.

Article 3 : Monsieur l'inspecteur du travail et monsieur le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à monsieur l'inspecteur du travail, monsieur le commissaire central de police, monsieur le sous-préfet, un exemplaire sera affiché en mairie.

Fait à Domérat, le, 18 octobre 2021.

Pascale LESCURAT,



Maire de Domérat.